

N°49- 2011/RAP-COM

Nouméa, le 16 DEC. 2011

R A P P O R T
de la commission du personnel et de la
réglementation générale,
de la commission de l'enseignement,

Les commissions du personnel et de la réglementation générale et de l'enseignement se sont réunies sous la présidence de madame Monique MILLET et de monsieur Gil BRIAL, le **mardi 13 décembre 2011, à 13 heures 30**, dans la salle des commissions de l'hôtel de la province Sud, selon l'ordre du jour suivant :

Rapport n°2246-2011/APS : Projet de délibération portant adhésion de la province Sud au groupement d'intérêt particulier « Maison de l'Etudiant ».

♦ ♦ ♦

Étaient présents :

Pour la commission du personnel et de la réglementation générale : Mme KATRAWA et SIO-LAGADEC ainsi que M. BRIAL.

Pour la commission de l'enseignement : Mmes MILLET, DALY et MOINDOU ainsi que M. BRIAL.

Étaient absents excusés : Mmes BRIZARD, DAVID, LAUOUVEA OHLEN ainsi que MM. DE GRESLAN, GAY, LEROUX, ROBELIN et REGENT.

L'administration était représentée par :

M. HMALOKO, secrétaire général adjoint ;

M. TOUBHANS, directeur juridique et d'administration générale (DJA) ;

M. MALAUSSENA, directeur de l'éducation (DES) ;

M. ARLIE, rédacteur des débats (DJA).

♦ ♦ ♦

Rapport n°2246-2011/APS : Projet de délibération portant adhésion de la province Sud au groupement d'intérêt particulier « Maison de l'Etudiant ».

Les étudiants en Nouvelle-Calédonie doivent aujourd'hui s'adresser à de nombreuses structures pour répondre à leurs besoins en termes d'hébergement, de bourses, de protection sociale, d'actions sociales et culturelles, de transport, de loisirs, de stages professionnels...

De même, la diversité des dispositifs de bourses et d'aides scolaires offertes par les provinces, l'Etat et la Nouvelle-Calédonie nuit à une bonne compréhension, notamment des conditions d'éligibilité ce qui explique certains retards dans les dépôts de dossiers.

Enfin, la construction par les provinces, la Nouvelle-Calédonie et l'Etat, au sein de l'université de Nouvelle-Calédonie d'un campus universitaire, confié à la SIC, suppose une approche unifiée et cohérente des structures d'hébergement publics dédiées aux étudiants.

Aussi, à l'initiative de la Nouvelle Calédonie et de l'Etat, plusieurs collectivités publiques sont convenues de constituer un guichet unique « étudiant » disposant des informations utiles pour mener des études supérieures. La structure juridique est un GIP (groupement d'intérêt public) dénommé « Maison de l'étudiant de la Nouvelle-Calédonie ».

Le GIP « Maison de l'étudiant de la Nouvelle-Calédonie » a pour objet de rechercher, proposer et promouvoir toutes mesures susceptibles de contribuer à l'amélioration des conditions de vie et de travail de l'étudiant poursuivant un cursus d'enseignement supérieur en Nouvelle-Calédonie dans le respect de l'autonomie des membres qui le composent et dans le cadre de leurs missions propres.

Il s'assimile à une agence de moyens coordonnant les compétences des différents partenaires en charge de la vie étudiante.

En particulier, le GIP peut intervenir en matière de :

- coordination et gestion des œuvres universitaires et scolaires à destination de la population étudiante (hébergement, restauration, bourses, actions sociales et culturelles) ;
- conseil en orientation à destination de la population étudiante ;
- coordination et gestion de la délivrance des bourses d'enseignement supérieur octroyées par les collectivités membres du GIP ;
- veille et conseil en matière de santé à destination de la population étudiante ;
- coordination de l'offre de couverture sociale à destination de la population étudiante.

Il appartient aux autorités compétentes, en l'occurrence l'assemblée de province, de décider de confier la gestion de ses dispositifs d'aide au GIP. S'agissant de la province Sud, la collectivité continuera de gérer ses propres dispositifs. Toutefois, elle mettra à disposition du GIP toutes les informations nécessaires aux étudiants qui souhaitent en bénéficier.

Ce groupement d'intérêt public est régi par les dispositions de l'article 54-2 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, de l'article 9-2 de la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 et par la présente convention constitutive.

Ce GIP sera constitué entre la Nouvelle-Calédonie, l'Etat, le vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie, l'université de Nouvelle-Calédonie (UNC), et la Société immobilière de la Nouvelle-Calédonie (SIC). Ont également vocation à adhérer au GIP les provinces en qualité de membres constitutifs.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

♦ ♦ ♦

Dans la discussion générale, Mme Moindou a souhaité avoir des précisions sur l'articulation des dispositifs provinciaux en matière d'enseignement et des missions du groupement d'intérêt public (GIP) « Maison de l'Etudiant ».

Le secrétaire général chargé de l'éducation, de la jeunesse et de la vie sociale a indiqué que la mise en place du GIP a pour objectif la création d'une structure commune de communication et d'information entre la Nouvelle-Calédonie, les services de l'Etat et les provinces au bénéfice des étudiants. En ce sens, les adhérents de ce GIP conserveront la gestion de leurs actions respectives dans ce secteur.

Pour conclure, il a annoncé que le GIP aura vocation à gérer le campus universitaire.

En réponse à l'interrogation de Mme Katrawa concernant le financement de cet organisme, le secrétaire général chargé de l'éducation, de la jeunesse et de la vie sociale a indiqué que la participation de la province au GIP « Maison de l'Etudiant » n'a aucune incidence budgétaire pour la province et que ses dépenses de fonctionnement ont été inscrites au budget de la Nouvelle-Calédonie, pour un montant de quarante-quatre millions de francs.

Il a, cependant, précisé que les statuts du GIP prévoient que les collectivités publiques ne contribueront financièrement auprès de cet organisme que si celles-ci lui délèguent une de leur compétence.

Il a enfin indiqué que ses locaux sont actuellement hébergés par l'université de la Nouvelle-Calédonie.

♦ ♦ ♦

EXAMEN DU PROJET DE DELIBERATION

Article 1 : Avis favorable sans observation.

Article 2 : Avis favorable sans observation.

Article 3 : Avis favorable sans observation.

Sur l'ensemble du projet de délibération : avis favorable des commissions.

♦ ♦ ♦

**La présidente de la commission de
l'enseignement**



Monique MILLET

**Le président de la commission du
personnel et de la réglementation générale**



Gil BRIAL